



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

EPCI

Question écrite n° 12097

Texte de la question

M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les conditions d'accès des collectivités territoriales aux fichiers nominatifs de la taxe d'habitation dans le cadre des dispositions de l'article 23 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi du 6 août 2004. La délivrance du récépissé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés permet aux communes d'accéder à ces dossiers via le centre départemental d'Assiette. En revanche, aucun dispositif n'est prévu s'agissant des EPCI qui peuvent être amenés à solliciter ces fichiers dans le cadre d'une fiscalité additionnelle. Il lui demande son point de vue sur cette question et les mesures qu'elle entend éventuellement mettre en oeuvre pour répondre aux interrogations des élus locaux à ce sujet.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux conditions d'accès des collectivités territoriales aux fichiers nominatifs de la taxe d'habitation. L'instruction du 18 mars 2003, parue au Bulletin officiel des impôts sous la référence 6 D-3-03, fixe la procédure de délivrance de fichiers informatisés de taxe d'habitation aux collectivités territoriales, selon les modalités et dans les limites décrites par la délibération n° 91-061 du 25 juin 1991 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Sont ainsi disponibles deux fichiers de taxe d'habitation : d'une part un fichier nominatif (format 3), communicable aux seules communes, et donc à l'exclusion de toute autre collectivité territoriale, pour les redevables de leur ressort ; d'autre part un fichier non nominatif destiné aux simulations (format 4), communicables aux collectivités territoriales (communes, groupements dotés d'une fiscalité propre, départements et régions) pour les redevables de leur ressort. Dans le cadre ainsi fixé, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent demander conjointement la délivrance de leur fichier de taxe d'habitation nominatif (format 3). Les conditions de cette délivrance conjointe peuvent être demandées à la direction des services fiscaux.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12097

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 février 2008

Question publiée le : 4 décembre 2007, page 7585

Réponse publiée le : 19 février 2008, page 1419